

le 16 mai 2023

DECISION N° 1

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2112-1, L.2120-1 et L.2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n° 2023/117 du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence de monsieur le maire du 13 au 21 mai 2023 inclus à madame Valérie Dumont, première adjointe au maire, dans toutes les matières de la gestion communale y compris celles suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il a reçu délégation du conseil municipal,

Vu l'avis d'appel à la concurrence en date du 1^{er} mars 2023 relatif à l'entretien ménager des locaux du complexe sportif Raoul Rousselière (lot n° 1) et à l'entretien des surfaces vitrées intérieures et extérieures de divers bâtiments (lot n° 2) publié le même jour sur le profil d'acheteur « www.sarthe-marchespublics.fr », mis en ligne sur le site « www.lachapellesaintaubin.fr » et affiché à la porte de la mairie ainsi que publié le 4 mars 2023 dans le journal d'annonces légales « Le Maine Libre »,

Vu les critères de jugement des offres préalablement définis et mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence et le règlement de consultation (article 9), savoir la valeur technique de l'offre [(emploi des produits (1 point), qualifications et certifications (2 points), références (2 points), temps consacré à la prestation (15 points), (note sur 20 pondérée à 60 %)] et le prix (note sur 20 pondérée à 40 %),

Vu les offres reçues des sociétés I.S.M. Propreté, Chrome Nettoyage 72, Espace 72, S.O.S. Environnement Nettoyage, Atmos Propreté et Ouest Nettoyage,

Vu le classement des offres,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2023-02 relatif à l'entretien ménager des locaux du complexe sportif Raoul Rousselière (lot n° 1) à la société S.O.S. Environnement Nettoyage – 3, impasse du Chanteloup – 72700 Rouillon, au prix annuel de 52 290,94 € H.T., soit 62 749,13 € T.T.C. (taux de T.V.A. de 20,00 %).

Le marché prendra effet au 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'une année tacitement reconductible une ou deux fois pour la même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au moins trois mois avant le terme de chaque année.

En cas de reconduction, le marché sera révisable suivant application de la formule $P = Po (S/So)$ [où P : prix révisé, Po : prix d'origine (ou prix à la date de révision précédente), S : salaire de l'agent de service, 1^{er} échelon (AS1), à la date de révision, par application de la Convention Collective des Entreprises de Propreté, So : salaire à l'origine de l'établissement des prix (ou salaire à l'origine de la dernière révision)].

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6283, « frais de nettoyage des locaux », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



**Le maire,
Joël LE BOLU
Pour le maire,
L'adjointe au maire déléguée,
Valérie DUMONT**

Publiée au recueil des décisions le : **17 MAI 2023**

Et publiée sur le site internet de la collectivité le : **17 MAI 2023**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »